



Élection de membres substitués au conseil d'établissement

Veillez noter que la Loi 105 a introduit un changement à la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui fait en sorte qu'à partir de cette année, il sera possible d'élire des membres substitués pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil d'établissement.

En effet, chaque catégorie de membres au conseil d'établissement pourra élire son substitut lors des assemblées convoquées à cette fin en septembre.

Richard Bisson

Êtes-vous inscrits ?

Avis aux personnes déléguées de toutes les sections

Nous vous rappelons qu'il est important que votre établissement soit représenté aux assemblées des personnes déléguées du Syndicat.

Afin de bien organiser nos activités syndicales, nous vous demandons de nous transmettre le ou les noms des personnes déléguées, le plus tôt possible, en remplissant le formulaire disponible à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

La tâche

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures.

Là-dessus, il y en a 27 qui sont « assignables ».

Pour les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. Il s'agit de ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (le TNP).

Le projet de tâche pour le 30 septembre

Selon la clause 8-5.05.02, c'est, au plus tard, le **dernier jour ouvrable de septembre**, que les enseignants soumettent à la direction un projet de tâche et c'est, au plus tard, le 15 octobre que la direction leur confirmera leur tâche.

Mais voyons voir comment celle-ci se compose.

A ou « les cours et leçons »

C'est assez évident, il s'agit du temps d'enseignement. Le A est la plus grande partie de ce qui s'appelle la tâche éducative.

B ou « le reste de la tâche éducative »

Il s'agit des autres activités de la tâche éducative, c'est-à-dire : la surveillance, la récupération, les activités étudiantes et l'encadrement (toutes des activités en présence-élèves).

Notons que les activités étudiantes peuvent être annualisées.

Par exemple, si je vais au Biodôme : je prends l'autobus un peu avant le début de ma journée normale de travail, je dîne avec mes élèves, je reste avec eux durant une période où habituellement je n'enseigne pas et je reviens ensuite à l'école. J'ai été en présence-élèves 160 minutes de plus que je l'aurais fait normalement.

Si j'annualise ce temps en le plaçant sur 40 semaines, cela me donne 4 minutes par semaine. Bien entendu, je ne fais pas 4 minutes de sortie au Biodôme par semaine. L'activité aura lieu à une journée précise et, entre-temps, j'aurai une obligation de présence à l'école de 31 heures 56 minutes.

Enfin, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'un groupe. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à

discuter des résultats consignés à sa feuille de route, de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son cahier, son pupitre ou encore de la gestion d'une retenue.

C ou « la tâche complémentaire »

D'abord, il faut savoir que la surveillance de l'accueil et des déplacements est incluse dans la tâche C. Dépendamment de l'ordre d'enseignement et de la configuration de l'école, il peut y avoir jusqu'à deux heures de surveillance de l'accueil et des déplacements.

Ensuite, les activités qui doivent absolument être faites par un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités conventionnés;
- les rencontres avec les professionnels;
- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation entre collègues;
- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions;
- les lectures et les recherches;
- les déplacements des spécialistes et du personnel itinérant.

Évidemment, d'autres activités ont aussi intérêt à s'y retrouver. Il faut donc prévoir du temps pour :

- planifier;
- annoter les agendas;
- préparer les devoirs et leçons;
- créer des situations d'apprentissage et d'évaluation;
- préparer du matériel;
- faire des photocopies;
- corriger.

Suite au verso



La tâche (suite)

D ou le travail de nature personnelle

Le D est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient.

Toutefois, en application de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail, le temps de récréation et de pause entre deux périodes assignées doit obligatoirement être placé en encadrement, en récupération, en activités étudiantes... ou, à défaut, en TNP.

De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le D.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

L'enseignant doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

Si j'ajoute cela à ma sortie au Biodôme, j'aurai une obligation de présence à l'école de 31 heures 12 minutes et je serai déjà compensé pour le temps fait en réunion.

Richard Bisson

Choix des manuels scolaires et du matériel didactique

Invitation aux enseignants en adaptation scolaire

Quels sont les droits des enseignants au niveau du choix du matériel didactique ? Et la tâche ? Et les 32 heures ? Que s'est-il passé au niveau de l'ordonnance de sauvegarde demandée par le Syndicat ? Que se passe-t-il avec le grief qui contestait la décision de la Commission scolaire ? Quand la cause sera-t-elle entendue sur le fond ? Qu'en est-il du processus de consultation ? Que se passe-t-il dans les autres établissements ? Que peut-on faire ?

Pour en savoir plus, il y aura réunion d'information le 28 septembre 2017, à 16 h 30, à la salle Lionel-Bergeron du bureau du Syndicat de Champlain (7500 Chemin de Chambly à Saint-Hubert).

Il est important de nous faire connaître votre intention de participer à la rencontre en remplissant le formulaire à cet effet à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Pour ceux qui ne nous l'avaient pas faite parvenir, il serait apprécié que vous nous remettiez une copie de votre réquisition de matériel didactique pour l'année scolaire 2017-2018. Pour les enseignants que cela concerne, apportez aussi une copie de la nouvelle commande remise à la direction, à la fin août ou au début septembre, à sa demande.

Venez en grand nombre !

Richard Bisson

Avancement d'échelon

Depuis l'année scolaire 2016-2017, une année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein a enseigné pendant un minimum de 155 jours est reconnue comme une année d'expérience.

Une année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein du niveau secondaire a obtenu un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe même s'il ne lui permet pas d'enseigner un minimum de 155 jours, est aussi reconnue comme une année d'expérience.

De plus, on reconnaît, comme une année d'expérience, l'année scolaire pendant laquelle une enseignante à temps plein n'a enseigné que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental prévu à certaines clauses de l'entente nationale.

Pour la très grande majorité des enseignants, ça ne devrait pas poser de problème.

Il vaut mieux prévenir que guérir

Prenons pour exemple une situation où il pourrait en être autrement.

Vous êtes enseignante au primaire. Vous avez obtenu un congé partiel sans traitement en 2016-2017 de 20 %. Vous auriez donc dû travailler 160 jours.

Mais voilà, vous filiez le parfait bonheur, vous avez décidé de vous marier et vous êtes déménagée avec votre nouvel amoureux pour le meilleur et pour le pire.

Le meilleur : 7 jours ouvrables ou non pour votre mariage (dans les faits, 5 jours ouvrables) et 1 journée pour votre déménagement.

Le pire : vous avez donc offert une prestation de travail de 154 jours et il se peut – parce que nous n'avons jamais réussi à obtenir la liste des motifs de congé qui seront considérés ou pas comme indépendants de la volonté de l'enseignant – qu'on ne vous reconnaisse pas d'année d'expérience et que, si vous n'étiez pas au maximum de l'échelle de traitement, vous n'avez pas d'avancement d'échelon (le congé sans traitement, le mariage et le déménagement étant considérés, dans cet exemple et peut-être, par l'employeur dans la vraie vie, comme n'étant pas des circonstances indépendantes de votre volonté).

Évidemment, ce n'est pas la thèse que nous défendons.

Comme il vaut mieux prévenir que guérir et que nous avons 40 jours suivant l'événement pour faire un grief, il sera donc important de vérifier votre talon de paye et de communiquer avec nous si une situation comme celle décrite ci-haut vous touche (ou toute autre qui aurait pour effet qu'on ne vous reconnaisse pas d'année d'expérience).

Richard Bisson
Mark Infante
Jean-François Guilbault

